

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions d'agrément des associations représentatives des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur**

**A.E. 05-08-1983**

**M.B. 30-08-1983**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1982 créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur, notamment l'article 5;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre Président, chargé des affaires Culturelles et des relations extérieures

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Peut être agréée comme association représentative des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur, l'association qui réunit les conditions suivantes :

1° jouir de la personnalité juridique selon le droit belge ou un droit étranger, depuis trois ans au moins au moment de l'introduction de la demande;

2° avoir un objet social intéressant exclusivement les Wallons et les Bruxellois de l'extérieur;

3° ne poursuivre aucun but lucratif;

4° choisir la langue française comme langue de ses activités.

**Article 2.** - Par dérogation à la condition visée au 1° de l'article précédent, peut également être agréée l'association qui, jouissant de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la demande, apporte, en outre, la preuve d'une existence de fait de cinq ans au moins et justifie d'une activité régulière au cours des trois années précédant l'introduction de la demande.

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, peut également être agréée la section francophone d'une association qui jouit de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la demande et qui, légalement ou statutairement, comporte une section francophone.

**§ 2.** La section doit justifier qu'elle remplit les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et que l'association dont elle fait partie satisfait aux conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, ou à l'article 2, ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, 3°.

**Article 4.** - Jusqu'au 31 décembre 1986, peut également être agréée l'association qui, jouissant de la personnalité juridique au moment de l'introduction de la demande, démontre qu'elle aurait pu être agréée en tant que section francophone si elle n'avait acquis la personnalité juridique.

**Article 5.** - Le Ministre qui a les relations extérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 août 1983,

---

Pour l'Exécutif de la Communauté française,  
Le Ministre-Président,  
Ph. MOUREAUX

